

## STATUTS DE L'ASSOCIATION AMIDON 84 AVIGNON

### ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée.

AMIDON 84 AVIGNON
-------------------

### ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but de concourir à l'insertion socioprofessionnelle de personnes en situation de précarité, notamment des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), par la mise en œuvre d'activités de service en direction de particuliers ou de personnes morales de droit public ou privé.

L'activité principale est un service de repassage.

### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Avignon, 7 avenue Richelieu.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; cette décision sera ratifiée par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur

### ARTICLE 5 :

Le bureau agréé les demandes d'adhésion et procède à la nomination des membres d'honneur.

Il statue souverainement sans avoir de motif à donner sur ses décisions.

### ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

- Sont membres actifs les personnes qui adhèrent volontairement à l'association,
- Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

### ARTICLE 7 : RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd pour les motifs suivants :

1. La démission
2. Le décès

3. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation ou motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le Bureau, s'il le désire.

#### **ARTICLE 8 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations dont le montant proposé par le bureau est adopté par le conseil d'administration,
2. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région PACA, des départements, des groupements de communes, des communes et des fondations,
3. Les recettes provenant des prestations de service effectuées par l'atelier de l'association,
4. Les dons reçus par l'association.

#### **ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration qui comprend 12 membres élus pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale.

Ils sont renouvelés chaque année à raison d'1/3, soit 4 membres.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expédition du mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 10 : LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un Secrétaire-adjoint
- Un Trésorier-adjoint.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par toute personne qu'il mandate à cet effet.

Le Président peut déléguer des pouvoirs pour l'exécution des décisions prises par lui et pour des missions explicitement définies par le Conseil d'Administration.

Il n'existe pas de subdélégation. Les administrateurs, mis à part les délégations citées, ci-dessous, ne sont investis d'aucun pouvoir personnel pour engager ou représenter l'Association.

#### **ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (modifié par l'AGE du 8 décembre 2020)**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Si le Conseil d'Administration ne peut se réunir dans ses locaux du fait de la situation sanitaire ou du fait d'une décision de l'autorité administrative, les rapports sont adressés par mail aux administrateurs ; ceux-ci font connaître leur avis et leurs votes dans le délai de cinq (5) jours calendaires. Les modalités sont précisées par le Règlement Intérieur

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les membres d'honneur assistent aux réunions du Conseil d'Administration. Ils ne disposent que d'une voix consultative.

Tout membre du Conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

#### **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (modifié par l'AGE du 8 décembre 2020)**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Seuls les membres actifs ont voix délibératives.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit par lettre individuelle, soit par mail, soit par affichage de la convocation dans les locaux de l'Association

Si l'Assemblée Générale ne peut se réunir du fait de la situation sanitaire ou du fait d'une décision de l'autorité administrative, les rapports sont adressés par mail aux membres ; ceux-ci font connaître leur avis et leurs votes dans le délai de cinq (5) jours calendaires. Les modalités sont précisées par le Règlement Intérieur

L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour que des propositions ayant recueilli la signature de tiers au moins des membres de l'Association et parvenues au siège de celle-ci au moins quatre jours ouvrés avant la date de la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association et en son absence par le Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration ou du Bureau.

L'Assemblée ne peut délibérer que si elle réunit au moins la moitié des membres actifs présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, la convocation peut prévoir qu'une nouvelle assemblée générale se tiendra dès que le Président aura constaté l'absence de la moitié au moins des adhérents.

Le Président expose la situation morale de l'Association ; le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le compte de résultats à l'approbation de l'Assemblée.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Bureau de l'Association.

L'Assemblée donne quitus aux administrateurs pour l'exercice financier écoulé après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortant. Ne peuvent être traitées par l'Assemblée Générale que les questions qui ont été portées à l'ordre du jour.

**ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (modifié par l'AGE du 8 décembre 2020)**

Si besoin est, le Président, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions de l'article 12.

Si ce quorum n'est pas atteint, la convocation peut prévoir qu'une nouvelle assemblée générale se tiendra dès que le Président aura constaté l'absence de la moitié au moins des adhérents.

Comme pour l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire se fera par échanges de mails si la situation sanitaire ou une décision de l'autorité administrative empêche toute réunion.

**ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement a pour but de préciser les modalités d'application des présents statuts voire de fixer les divers points non prévus par les statuts, en particulier les règles internes de fonctionnement de l'Association.

**ARTICLE 15 : DIRECTION DE L'ASSOCIATION**

L'organisation et le fonctionnement de l'Association sont confiés à un directeur, nommé par l'Association, qui reçoit mandat du Président.

Il a pour mission de promouvoir en interne et en externe les activités de l'Association ; il est assisté du personnel nécessaire au fonctionnement. Il a autorité sur l'ensemble des personnels salariés de l'Association.

Sa nomination et ses missions sont définies plus précisément dans le règlement de l'Association.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

**ARTICLE 16 :**

Le Président au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**GUY SIMON**  
PRESIDENT



MODIFICATION AG DU 8/12/2020



4  
MICHEL MAINSANT  
SECRETARIE